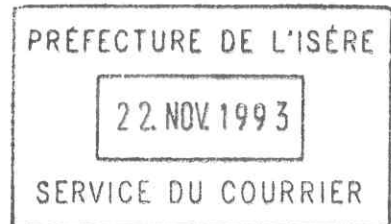




**LUTTE CONTRE LE BRUIT -
TRANQUILLITE PUBLIQUE
ET MAINTIEN DU BON ORDRE.**

SECRETARIAT GENERAL
JCC/ML/JJ



ARRETE N° 52 - 93

Monsieur le Maire de la Ville de Pont-de-Claix,

Vu le Code des Communes et plus particulièrement les articles L 131.2 - L 131.13 - L 132.8,

Vu l'arrêté préfectoral 90.1505 du 3/04/90 pris en référence du L 131.13,

Considérant les particularités locales liées à la composition sociale et professionnelle de la population et plus particulièrement le taux important de travailleurs postés,

Considérant utile que soient réglementées les horaires d'ouvertures des commerces au public en tenant compte de ces particularités,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tous les commerces de Pont-de-Claix peuvent être ouverts au public de **3 h 15 à 22 heures**.

ARTICLE 2 :

Ils doivent être fermés en dehors de ces créneaux horaires possibles.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne saurait se substituer aux textes particuliers qui régissent certains établissements qui font l'objet d'autorisations distinctes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne concerne que la vente directe aux particuliers et ne s'applique pas aux systèmes automatiques de vente au détail.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté prendra effet à compter du **1er Janvier 1994**.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la Ville de Pont-de-Claix,
Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Messieurs les gardiens de la Police Municipale de Pont-de-Claix.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux commerces concernés.

Fait à Pont-de-Claix
Le 18 novembre 1993

Pour le Maire,
et par délégation,
le Maire-Adjoint,
M. BLONDE.



DESTINATAIRES :

Monsieur le Maire de Pont-de-Claix
Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Messieurs les Gardes Municipaux de Pont-de-Claix
Monsieur le Préfet de l'Isère
Les commerces.